RÉSOLUTION (UE) 2023/1935 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2023

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2021

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2021,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0138/2023),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2021 était de 178 310 917 EUR, soit une hausse de 12,41 % par rapport à 2020; que le budget de l'Agence provient pour l'essentiel du budget de l'Union;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après le «rapport de la Cour»), affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2021 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 98,72 %, ce qui représente une baisse de 0,72 % par rapport à l'exercice 2020; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 83,51 %, soit une baisse de 1,58 % par rapport à 2020;

2. constate avec préoccupation que l'observation de la Cour faisant état des difficultés de l'Agence en matière de retards de paiement se vérifie toujours; partage l'avis de la Cour selon lequel cette faiblesse persistante risque de porter atteinte à la réputation de l'Agence; prend acte des efforts déployés par l'Agence pour réduire ses retards de paiement; salue le fait qu'en 2021, le taux de retard de paiement était de 7,8 %, contre 32,8 % en 2020; se félicite de l'engagement pris par l'Agence d'atteindre un maximum de 5 % de retards de paiement en 2022, notamment au moyen du suivi mensuel d'un indicateur de performance et d'autres mesures d'atténuation; constate que les crédits liés au budget actuel reportés de 2021 à 2022 se situent au niveau relativement élevé de 15,20 %, soit 25,7 millions d'EUR; invite l'Agence à poursuivre ses efforts et à traiter cette situation dans le plein respect du principe d'annualité;

Performances

3. note avec satisfaction que l'Agence utilise certaines mesures comme indicateurs de performance clés pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et améliorer sa gestion budgétaire; relève qu'en 2021, l'Agence a suivi au total 44 indicateurs de performance de l'institution, dont 33 ont atteint ou dépassé les objectifs fixés;

4. salue les progrès accomplis par l'Agence dans la réalisation de ses cinq priorités stratégiques pluriannuelles définies dans la stratégie Europol 2020+; prend acte en particulier de la mise en place du bureau SIRENE, de celle du portail d'analyse des données pour l'analyse opérationnelle, qui comprend de nouvelles fonctionnalités visant à renforcer la protection des données dès la conception, et du soutien régulier de l'Agence à quatre grands projets d'innovation relevant du programme Horizon 2020; prend également acte de l'approbation, en 2021, du plan de mise en œuvre de la stratégie de l'Agence en matière de gestion de l'information, qui vise à atteindre huit objectifs stratégiques au moyen d'actions et de tâches qui feront l'objet d'un suivi et de rapports réguliers par l'unité Gestion de l'information nouvellement créée;

([1]) JO C 162 du 13.4.2022, p. 16.

5. souligne qu'en 2021, le nombre d'opérations s'élevait à 2 519, soit une augmentation de 9 % par rapport à 2020; attire en outre l'attention sur les résultats remarquables atteints dans plusieurs domaines, tels que l'utilisation du SIE (système d'information Europol) et de QUEST (Query Europol System), dans lesquels plus de 12 millions de recherches ont été enregistrées en 2021, ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à 2020; relève les appréciations positives exprimées par les utilisateurs en 2021 à l'occasion des enquêtes de satisfaction menées par l'Agence en ce qui concerne plusieurs de ses activités;

6. se félicite qu'en 2021, le centre européen de la lutte contre le terrorisme ait apporté son soutien à 1 010 opérations liées à l'anti-terrorisme, un chiffre bien supérieur à son objectif annuel fixé à 650 opérations; fait remarquer qu'en 2021, dans le cadre de l'accord conclu avec les États-Unis concernant le programme de surveillance du financement du terrorisme, l'Union a demandé qu'il soit procédé à 104 recherches, contre 174 l'année précédente;

7. salue les activités menées par l'Agence dans le cadre du partenariat des Balkans occidentaux contre la criminalité et le terrorisme, en particulier le premier atelier portant sur l'analyse des besoins en formation opérationnelle, qui s'est déroulé à Sarajevo et a été suivi par une formation régionale consacrée à la lutte contre le financement du terrorisme, qui s'est tenue à Budapest, et par plusieurs ateliers et webinaires;

8. se félicite des initiatives transfrontières entreprises en matière de lutte contre le terrorisme, notamment celles menées avec les pays des Balkans occidentaux ainsi que les pays du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et la Turquie; relève en particulier les réunions du centre européen de la lutte contre le terrorisme organisées par la direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission et tous les partenaires des Balkans occidentaux pour examiner le rapport sur le déploiement du plan d'action conjoint relatif à la lutte contre le terrorisme dans les Balkans occidentaux et les progrès en la matière; prend acte de la participation du centre européen de la lutte contre le terrorisme à plusieurs ateliers, conférences et réunions organisés par les délégations du SEAE dans la région du MENA, au conseil des ministres arabes de l'intérieur et au projet de lutte contre le terrorisme mené dans les pays du MENA; encourage l'Agence à poursuivre sa coopération transfrontière avec les pays tiers dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

9. note avec satisfaction que l'Agence s'efforce de coopérer étroitement avec d'autres organes de l'Union et organisations internationales afin de garantir les intérêts de tous les citoyens de l'Union en matière de sécurité; salue les coopérations de l'Agence avec l'office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre de l'opération Sentinel, que l'OLAF a rejoint, avec le Parquet européen dans le cadre de l'opération Sentinel contre la fraude liée aux fonds de l'Union pour la relance COVID-19, et avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), celle-ci s'effectuant de différentes manières, par exemple au moyen de sessions de formation et de conférences; enjoint l'Agence à continuer de tisser des liens forts avec d'autres institutions de l'Union concernées; encourage l'Agence à étudier des modalités de partage des ressources ou des effectifs, ou les deux, avec d'autres agences ayant des tâches similaires, en particulier la CEPOL, au regard des tâches qui se recoupent;

10. se félicite de la mise en place du réseau d'experts en protection des données d'Europol, qui est utilisé comme canal de présentation des projets, des bonnes pratiques et des événements liés à la protection des données dans le contexte des services répressifs;

11. prend acte de la collaboration de l'Agence avec le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en 2021, qui a conduit à une augmentation des activités de consultation préalable exigées par l'article 39 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (le «règlement Europol»); fait en outre observer que toutes les actions (à l'exception d'une action en cours de mise en œuvre technique) prévues par le plan d'action élaboré par l'Agence à la suite de la décision du CEPD du 18 septembre 2020 concernant le traitement d'ensembles de données vastes et complexes ont été pleinement mises en œuvre et évaluées; relève en outre que 25 membres du personnel, représentant 3 % des effectifs de l'Agence, devraient être engagés dans des efforts visant à répondre aux actions de surveillance et d'assurance en matière de protection des données; note néanmoins qu'en septembre 2022, le CEPD a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'annuler deux dispositions du règlement Europol modifié; prend avec satisfaction acte que la CJUE annule deux dispositions eu égard à la demande du CEPD, à savoir des mesures prises par les États membres, les partenaires de coopération opérationnelle et l'Agence, car aucune demande n'a été formulée en vue de l'application de ces articles et que toutes les contributions reçues avant l'entrée en vigueur du règlement Europol modifié ont entre-temps été affectées à une catégorie de personnes concernées;

([2]) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

12. se dit notamment préoccupé par une plainte individuelle auprès du CEPD, introduite contre l'Agence pour refus d'accorder l'accès à des données à caractère personnel; note qu'à la suite d'échanges entre le CEPD et l'Agence, le CEPD a rendu une décision ordonnant à l'Agence de faire suite à la demande de la personne concernée deux ans après l'introduction de la réclamation; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de cette situation et à se conformer pleinement à ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel;

13. se félicite de la signature d'un protocole d'accord avec l'Agence des droits fondamentaux, qui devrait contribuer à garantir que l'Agence respecte les droits fondamentaux;

Politique du personnel

14. se félicite qu'au 31 décembre 2021, 99,80 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 614 agents temporaires engagés sur les 615 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (comme en 2020); note, de surcroît, que 214 agents contractuels et 59 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2021, avec respectivement 235 et 71 postes autorisés; relève que l'Agence distingue quatre catégories d'experts nationaux détachés, et que dans trois catégories, les coûts pour l'Agence sont inexistants ou limités, ce qui représente 91 personnes supplémentaires, portant le nombre total d'experts nationaux détachés à 150 en 2021;

15. salue le faible taux de vacance d'emploi de l'Agence (0,2 % en 2021), bien en deçà de l'objectif annuel d'un taux de vacance maximal de 2 %, ainsi que la baisse du taux de rotation, qui est passé de 10,9 % en 2020 à 6,9 % en 2021; relève en outre que l'Agence assure un suivi régulier de ces indicateurs au regard des objectifs annuels; se félicite des nombreuses mesures prises par l'Agence pour éviter des taux de rotation élevés, telles que la possibilité de promotion professionnelle en interne, un régime de travail flexible ou les possibilités de formation et de développement des compétences; reconnaît néanmoins que, pour certains postes soumis à des restrictions dans le domaine central des services répressifs, la durée maximale du contrat est de neuf ans;

16. prend acte de la répartition entre hommes et femmes dont il a été fait état pour 2021 au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, soit 29 hommes (83 %) et 6 femmes, du conseil d'administration, qui compte 44 hommes (79 %) et 12 femmes, et de l'ensemble du personnel, qui compte 541 hommes (65 %) et 288 femmes; se déclare préoccupé par la diminution du pourcentage de femmes occupant des postes d'encadrement, s'élevant à 17 % en 2021 contre 21 % en 2020; reconnaît qu'il incombe aux États membres de veiller à l'équilibre hommes-femmes au sein du conseil d'administration; réitère sa demande à l'Agence et aux États membres d'assurer une répartition plus égalitaire entre les hommes et les femmes aux niveaux du conseil d'administration de l'Agence, de la direction et du personnel de celle-ci à l'avenir; rappelle en outre qu'il est important de veiller à une représentation géographique équilibrée au sein des membres du personnel et de l'encadrement;

17. prend acte de la réponse de l'Agence selon laquelle, en 2021, il y a eu une enquête administrative sur des allégations de harcèlement dans une situation de conflit lié au travail; relève en outre que l'enquête administrative a été conclue en juin 2022 et qu'aucune décision n'a été prise lorsque l'autorité de décharge a reçu la réponse de l'Agence le 16 septembre 2022; invite l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée en ce qui concerne la décision et le suivi de celle-ci; relève en outre qu'aucune affaire de harcèlement concernant le personnel de l'Agence n'a été portée devant un tribunal en 2021;

18. se déclare préoccupé par les huit cas d'épuisement professionnel signalés par l'Agence en 2021; rappelle néanmoins qu'ils représentent moins de 1 % de l'effectif total de l'Agence; constate avec satisfaction les nombreuses mesures préventives prises par l'Agence, parmi lesquelles la fourniture de conseils en matière de santé au travail et de modes de vie, les horaires médicaux à temps partiel, les examens de santé mentale, les options d'horaire flexible ou les réunions consacrées au bien-être du personnel;

19. se félicite de l'adoption de la stratégie 2020+ de l'Agence en matière de droits de l'homme et de la stratégie de la diversité et de l'inclusion; se félicite par ailleurs des audits sur la diversité, l'égalité et l'inclusion, ainsi que du réexamen du cadre éthique de l'Agence effectués en 2021 par la structure d'audit interne; salue les conclusions positives de ces audits;

20. relève avec satisfaction acte qu'à la suite de la mise en service du système SYSPER de gestion des ressources humaines au bénéfice de l'ensemble du personnel de l'Agence, celle-ci a mis en œuvre un ensemble de modules de base, ainsi que la plupart des modules facultatifs; constate que la mise en œuvre de nouveaux modules est en cours; encourage l'Agence à poursuivre la numérisation de ses activités de gestion des ressources humaines;

Les marchés publics

21. relève qu'en 2021, la mise en œuvre du plan annuel de passation des marchés de l'Agence était achevée à 79 %, incluant 10 procédures de passation de marchés pour des marchés d'une valeur supérieure à 15 000 EUR, pour une valeur totale de 58 314 000 EUR; constate avec une grande inquiétude qu'un marché d'une valeur de 405 000 EUR a été passé par procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché; invite l'Agence à respecter pleinement toutes les dispositions légales relatives aux seuils de publication des avis de marché;

22. se félicite que la numérisation des procédures de passation de marchés publics est un élément de la politique des marchés publics de l'Agence et de la stratégie de son unité Finances; se réjouit que l'Agence utilise les outils de marchés publics en ligne tels que eNotices, eSubmission et eTendering, ces derniers s'appliquant également aux procédures de moyenne valeur à partir de 2022; salue le fait que l'Agence est en train d'intégrer l'outil de gestion des marchés publics, qui devrait être déployé à partir de janvier 2023; encourage l'Agence à poursuivre la numérisation de ses procédures de passation de marchés et à informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;

23. se félicite de la participation de l'Agence à 16 procédures interinstitutionnelles de passation de marchés organisées par d'autres pouvoirs adjudicateurs; encourage l'Agence à maintenir sa participation à de telles procédures en vue d'améliorer l'efficacité et de réaliser des économies d'échelle;

24. se réjouit que, selon le rapport de la Cour, toutes les actions de suivi concernant les observations de la Cour des comptes des années précédentes aient été menées à bien dans le domaine des marchés publics et de la gestion des contrats;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

25. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement aux fins de la transparence, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, de la protection des lanceurs d'alerte ainsi que de la lutte contre le harcèlement; constate avec satisfaction que les déclarations d'intérêts et les CV des membres du conseil d'administration et de l'encadrement supérieur sont publiés sur le site internet de l'Agence; félicite en particulier l'Agence d'avoir fait partie des neuf agences ayant introduit leurs propres règles internes pour remédier au manque de dispositions dans le droit de l'Union régissant les activités des membres des conseils d'administration des agences, dépassant par l'occasion les exigences légales minimales lorsqu'il s'agit de gérer les éventuelles situations de «pantouflage»;

26. relève qu'entre 2019 et 2021, l'Agence a évalué deux cas de conflit d'intérêts potentiel concernant un membre du personnel d'encadrement supérieur prenant ses fonctions dans un nouvel emploi ailleurs. prend acte avec inquiétude de la conclusion de la Cour selon laquelle, dans l'un de ces cas, l'Agence n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu par l'article 16 du statut et a donc effectivement autorisé la personne concernée à occuper le nouveau poste sans aucune restriction; relève également que, selon la réponse de l'Agence, une évaluation ex post a confirmé que l'Agence n'était pas exposée à une situation de conflit d'intérêts; invite néanmoins l'Agence à se conformer à toutes les dispositions du statut et à appliquer de manière complète et efficace le cadre juridique applicable à la gestion d'éventuelles situations de «pantouflage» et au risque de conflit d'intérêts qui y est associé;

27. prend acte des rapports consacrés à la coopération entre l'Agence et Frontex dans le domaine des opérations des gardes-frontières, particulièrement à la lumière des conclusions relatives au programme «Processing of Personal Data for Risk Analysis» (traitement de données à caractère personnel à des fins d'analyse des risques) de Frontex; rappelle que la coopération entre l'Agence et les autres agences JAI devrait être totalement transparente et s'inscrire dans un cadre adéquat de surveillance et que l'obligation de rendre compte devrait être assurée; appelle l'Agence à prendre des mesures pour garantir le respect intégral de la réglementation de l'Union en matière de transparence ainsi que des droits fondamentaux, des normes relatives à la protection des données en particulier et de l'obligation de rendre des comptes, y compris lorsqu'elle coopère avec d'autres agences JAI et d'autres partenaires; estime que, lorsqu'elle peut avoir lieu sans porter préjudice à ses activités opérationnelles, la divulgation des réunions et des interactions entre l'Agence et les tiers contribue à assurer une transparence accrue; se félicite de la nomination rapide de l'officier aux droits fondamentaux de l'Agence, fonction introduite par le règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui a modifié le règlement Europol et est entré en vigueur le 28 juin 2022;

([3]) Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

Contrôles internes

28. constate que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a achevé son audit sur la gestion des contrats de l'Agence et émis quatre recommandations signalées comme «importantes»; demande à l'Agence de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de ces recommandations; invite l'Agence à mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens signalées comme «importantes» par le SAI à la suite de précédents audits sur la gestion des ressources humaines, l'éthique et la sécurité informatique et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

29. relève que les composantes du cadre de contrôle interne de l'Agence sont présentes et fonctionnent de manière intégrée dans l'ensemble de l'Agence et que le système de contrôle interne a effectivement réduit, à un niveau acceptable, le risque de ne pas atteindre les objectifs annuels et pluriannuels de l'Agence en matière d'opérations, de rapports et de conformité; prend acte des progrès satisfaisants accomplis par l'Agence en ce qui concerne le suivi des recommandations d'audit formulées par la structure d'audit interne, parvenant à un taux de mise en œuvre de 87 % de toutes les recommandations essentielles et très importantes émises depuis 2015 (381 recommandations au total) pour un achèvement prévu en 2021;

30. relève qu'en 2021, la structure d'audit interne a également mené trois missions d'audit sur l'assistance opérationnelle de l'Agence, offerte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur la validation des droits d'accès des utilisateurs accordés dans le système ABAC et sur la recherche documentaire de l'Agence, en formulant 32 recommandations, dont deux sont qualifiées d'«essentielles» et deux de «très importantes»; prend acte avec inquiétude de l'audit réalisé par la structure d'audit interne sur la gestion des actifs de l'Agence, formulant 39 recommandations, dont 5 sont qualifiées d'«essentielles» et 15 de «très importantes»; invite l'Agence à mettre dans les délais convenus en œuvre les recommandations formulées par la structure d'audit interne et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

31. prend acte des quatre recommandations formulées par la Cour dans son rapport spécial de 2021 sur l'efficacité du soutien apporté par l'Agence aux États membres dans la lutte contre le trafic de migrants; invite l'Agence à mettre dans les délais convenus en œuvre les recommandations formulées par la Cour et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

Transitions numérique et écologique

32. prend acte des progrès accomplis par l'Agence en 2021 en matière de TIC, dans les domaines de l'échange d'informations, des recherches, des recoupements et de la gestion des données, ainsi que de l'accréditation des systèmes d'information; prend également acte des progrès réalisés par l'Agence en matière d'interopérabilité au niveau de l'Union et d'accès aux systèmes à grande échelle de l'Union, des mesures prises pour renforcer la cybersécurité de l'Agence et d'autres initiatives telles que l'approbation de la stratégie d'informatique hybride en nuage de l'Agence, la sélection d'un outil de reconnaissance faciale au moyen des technologies biométriques et la mise en place de l'outil de signature électronique pour les documents internes;

33. constate avec inquiétude que l'Agence a été confrontée à deux cyberattaques par déni de service distribué contre son site web accessible au public en 2021; relève avec satisfaction que ces attaques n'ont causé que des perturbations minimes;

34. encourage l'Agence à travailler en étroite collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité et avec l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne, ainsi que d'évaluer régulièrement les risques que présente son infrastructure informatique et de veiller à ce que sa cyberdéfense fasse régulièrement l'objet d'audits et de tests; suggère que l'Agence propose à tout son personnel des programmes régulièrement mis à jour de formation dans le domaine de la cybersécurité;

35. félicite l'Agence d'avoir reçu les certifications EMAS et ISO 14001:2015 en 2021; salue les efforts déployés par l'Agence pour réduire ou compenser ses émissions de CO_2, allant de l'achat d'électricité provenant à 100 % de sources renouvelables aux mesures de sensibilisation du personnel; note que pour les marchés au-delà de 15 000 EUR, l'Agence applique des considérations environnementales; constate avec satisfaction que l'Agence surveille son incidence sur l'environnement au moyen d'indicateurs environnementaux figurant dans son rapport annuel d'activités;

Continuité des activités durant la crise de la COVID-19

36. relève avec satisfaction qu'en 2021, la cellule de gestion de crise de l'Agence a continué de gérer les effets de la pandémie de COVID-19 en fournissant des orientations sur les étapes à suivre et des mises à jour régulières à l'intention du personnel; note, dans ce contexte, que certaines activités nécessitant une présence physique ont dû être reportées ou annulées, tandis que le télétravail est resté la norme pour la plupart du personnel non opérationnel; salue l'approbation de l'analyse de l'Agence relative aux incidences sur les activités, qui tient compte des enseignements tirés de la crise de la COVID-19 et de la panne de courant de 2020;

Autres commentaires

37. prend acte de l'amélioration des indicateurs en 2021 en ce qui concerne la présence de l'Agence dans les médias en ligne à fort impact et du nombre de visiteurs sur le site internet de l'Agence, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour se faire mieux connaître du grand public grâce à des entretiens et des communiqués de presse; encourage l'Agence à poursuivre la promotion de ses travaux, recherches et activités;

38. invite l'Agence à centrer ses efforts sur la diffusion auprès du grand public des résultats de ses activités et à s'adresser aux citoyens par l'intermédiaire des réseaux sociaux et d'autres médias; salue, à cet égard, les efforts déployés actuellement par l'Agence pour promouvoir ses activités;

39. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2023 ([4]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0190.